



01.01.2026

CONVENTIONS SUISSES DE DOUBLE IMPOSITION

Etat au 1^{er} janvier 2026

I. Conventions de double imposition conclues par la Confédération

Etat / Territoire *)	Objet	Date de signature	Publication au RS 0.672	Observations
Afrique du Sud	R	C 8. 5.07	.911.82	
Albanie	R & F	C 12.11.99 P 9. 9.15	.912.31	modification de C 1999
Algérie	R & F	C 3. 6. 06	.912.71	
Allemagne République fédérale	R & F	C 11. 8.71 P 17.10.89 P 21.12.92 P 12. 3.02 P 27.10.10 P 21.8.2023	.913.62	modification de C 1971 modification de C 1971 modification de C 1971 modification de C 1971 modification de C 1971, en vigueur dès le 27.11.2025
Ct. AG & ZH	S	C 30.11.78 C 1929 & 1931	.913.61	usines hydroélectriques sur le Rhin
Angola	R	C 30.11.23		pas encore en vigueur
Antigua	R	N 20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Arabie saoudite	A (R & F) R & F	N 20. 2.99 C 18. 2.18	.914.95 .914.91	en vigueur dès le 1.4.2021; applicable dès le 1.1.2022

*) Les noms des pays ou territoires imprimés de manière espacée = convention complète

Abréviations

A = Navigation aérienne; Av = Avenant; C = Convention ou arrangement; F = impôts sur la fortune; M = Navigation maritime; N = Echange de notes ou de lettres; P = Protocole, protocole des négociations ou protocole additionnel; R = Impôts sur le revenu; RO = Recueil officiel; RS = Recueil systématique, 1948; S = Impôts sur les successions.

Etat / Territoire	Objet	Date de signature	Publication au RS 0.672	Observations
Argentine	M & A (R)	N 13. 1.50	.915.45	suspendu et pas applicable tant que la C de 2014 est en vigueur
	R & F	C 20. 3.14	.915.41	en vigueur dès le 27.11.15
Arménie	R & F	C 12. 6.06	.915.61	
		P 12.11.21		modification de C 2006; en vigueur dès le 2.5.23; applicable dès 1.1.24
Australie	R	A 30. 7.13	.915.81	
Autriche	R & F	C 30. 1.74	.916.31	
		P 18. 1.94		modification de C 1974
		P 20. 7.00		modification de C 1974
		P 21. 3.06	.916.312	modification de C 1974
		P 3. 9.09		modification de C 1974
		P 4. 6.12		modification de C 1974
		S C 30. 1.74	.916.32	
Azerbaïdjan	R & F	C 23. 2.06	.916.41	
Bahreïn	A (R & F)	C 9. 11.04	.916.65	suspendu et pas applicable tant que la C de 2019 est en vigueur
		R & F C 23.11.19	.916.61	en vigueur dès le 27.7.21; applicable dès 1.1.22
Bangladesh	E	C 10.12.07	.916.71	
Barbades	R	N 20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Bélarus	R & F	C 26. 4.99	.916.91	
Belgique	R & F	C 28. 8.78	.917.21	
		Av 10. 4.14		modification de C 1978
		Av 16.07.25		pas encore en vigueur
Belize	R	N 20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Brésil	M & A (R)	N 22. 6.56	.919.85	suspendu et pas applicable tant que la C de 2018 est en vigueur
		R C 3. 5.18	.919.81	en vigueur dès le 16.3.2021; applicable dès le 1.1.2022
Bulgarie	R & F	C 19. 9.12	.921.41	
Burundi	M & A (R & F)	N 29. 6.59	.982.15	v. République Congo

Canada	R & F	C P	5. 5.97 22.10.10	.923.21	modification de C 1997
Etat / Territoire	Objet	Date de signature		Publication au RS 0.672	Observations
Chili	R & F	C	2. 4.08	.924.51	
Chine République populaire	A (R)	C	12.11.73	.924.91	art. 9 de l'accord relatif aux transports aériens civils (RO 1975, 567)
	R & F	C	25. 9.13	.924.91	
Chypre	R & F	C P	25. 7.14 20. 7.20	.925.81	modification de C 2014; en vigueur dès le 3.11.21; applicable dès le 1.1.22
	R & F	C	26.10.07	.926.31	
Congo (République)	M & A (R & F)	N	29. 6.59	.917.25	s'applique également au Burundi et au Rwanda
Corée (Sud)	R	C P P	12. 2.80 28.12.10 17. 5.19	.928.11	modification de C 1980 modification de C 1980; en vigueur dès le 28.10.20
	R	C	23.11.87	.928.91	
	R & F	C P	12. 3.99 18.07.25	.929.11	pas encore en vigueur
Danemark	R & F	C P P S R & F S	23.11.73 11. 3.97 21. 8.09 23.11.73 N 20. 3.78 N 20. 3.78	.931.41 .931.42 .931.411 .931.421	modification de C 1973 modification de C 1973 extension des C de 1973 aux îles Féroé
	R	N	20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Egypte	R	C	20. 5.87	.932.15	
Emirats Arabes Unis	A (R & F)	C	8. 1.92		
	R	C P	6. 10.11 5. 11.22	.932.51	modification de C 2011, en vigueur dès le 5.5.25
	R & F	C P	28.11.94 26. 7.17	.932.71	modification de C 1994 (assistance administrative); en vigueur dès le 17.4.2019; applicable à partir du 1.1.2020
Espagne	R & F	C P P	26. 4.66 29. 6.06 27. 7.11	.933.21	modification de C 1966 modification de C 1966

Estonie	R & F	C P	11. 6.02 25. 8.14	.933.41	modification de C 2002
Etat / Territoire	Objet	Date de signature	Publication au RS 0.672	Observations	
Etats Unis d'Amérique	R R S	C P C	2.10.96 23. 9.09 9. 7.51	.933.61 .933.611 .933.62	modification de C 1996; en vigueur dès le 20.9.19
Éthiopie	R	C	29. 7.21	.934.11	en vigueur dès le 10.08.23
Finlande	R & F	C P P P S	16.12.91 19. 4.06 22. 9.09 18. 9.12 27.12.56	.934.51 .934.52	modification de C 1991 modification de C 1991 modification de C 1991
France	R & F	C Av Av Av Av	9. 9.66 3.12.69 22. 7.97 27. 8.09 25. 6.14	.934.91	modification de C 1966 modification de C 1966 modification de C 1966; pour assistance adm. dès le 1.1.10 modification du prot. à C (classification assistance adm.); en vigueur dès le 30.3.16
Ct. BE, BL, BS, SO, VD VS, NE et JU Ct. GE		C	11. 4.83 29. 1.73 A		frontaliers frontaliers Aéroport de Bâle-Mulhouse; entré en vigueur le 28 décembre 2017; applicable dès le 1.1.2018
Gambie	R	N	20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Géorgie	R & F	C	15. 6.10	.936.01	
Ghana	R, F & Gains en capital	C P	23. 7.08 22. 5.14	.936.31	modification de C 2008 (assistance administrative); en vigueur dès le 29.10.2018; applicable dès le 1.1.2019
Grande-Bretagne voir Royaume-Uni					
Grèce	R	C P P	16. 6.83 4.11.10 2. 8.12	.937.21	modification de C 1983 modification de C 1983
Grenade	R	N	20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)

Hongrie	R & F	C P	12. 9.13 12.7.24	.941.81	modification de C 2013, en vigueur le 16.11.2025, applicable dès le 1.1.2026.
Hong Kong	R	C	4.10.11	.941.61	
Etat / Territoire	Objet	Date de signature		Publication au RS 0.672	Observations
Iles Féroé	R, F & S R & F	N N	20. 3.78 22. 9.09	.931.411 .931.412	v. Danemark v. Danemark
Iles Vierges	R	N	20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Inde	R	C P P	2.11.94 16. 2.00 30. 8.10	.942.31	modification de C 1994 modification de C 1994
Indonésie	R	C P	29.8.88 8. 2.07	.942.71	modification de C 1988
Iran	R & F	C P	27.10.02 12. 6.19	.943.61	modification de C 2002; en vigueur dès le 20.2.23; applicable dès 1.1.24
Irlande	R & F	C P P P	8.11.66 24.10.80 26. 1.12 13. 6.19	.944.11 .944.111	modification de C 1966 modification de C 1966 modification de C 1966; en vigueur dès le 21.10.20
Islande	R & F	C	10. 7.14	.944.51	
Israël	A (R & F) R & F	N C	8.9/9.10.51 2. 7.03	.944.91	non publié
Italie	R & F	C P P A	9. 3.76 28 .4.78 23. 2.15 23.12.20	.945.41 .945.411	modification de C 1976 modification de C 1976 modification de C 1976; en vigueur depuis le 17.7.2023; Applicable à partir du 1.1.2024 remplace C de 1974; en vigueur depuis le 17.7.2023; applicable à partir du 1.1.2024
Jamaïque	R	C	6.12.94	.945.81	
Japon	R	C P P	19. 1.71 21.5.10 16. 7.21	.946.31	modification de C 1971 modification de C 1971; en vigueur dès le 30.11.22

Jordanie	R	C	13.12.2023		en vigueur dès le 4.12.2025
Kazakhstan	R & F	C P	21.10.99 3. 9. 10	.947.01	modification de C 1999;
Kenya	A (R)	N	26.2./30.10.73	.947.25	
Kirghisistan	R & F	C	26. 1.01	.947.41	sans art. 26 OCDE
Etat / Territoire		Objet	Date de signature	Publication au RS 0.672	Observations
Kosovo	R	C	26. 5.17	.947.51	en vigueur dès le 10.10.18; applicable dès le 1.1.19
Koweït	R & F	C P	16. 2.99 6. 11.19	.947.61	modification de C 1999; en vigueur depuis le 14.10.24; applicable à partir du 1.1.25
Lettonie	R & F	C P	31. 1.02 12.11.16	.948.71	modification de C 2002 en vigueur dès le 3.9.18; applicable dès le 1.1.19
Liban	M & A (R)	N	26.6./11. 9.57	.948.95	
Liechtenstein	R & F	C P	10. 7.15 14. 7.20	.951.43	modification de C 2015; en vigueur dès le 1.12.21; applicable dès le 1.1.22
Lituanie	R & F	C	27. 5.02	.951.61	
Luxembourg	R & F	C Av Av	21. 1.93 25. 8.09 11. 7.12	.951.81	modification de C 1993 modification de C 1993
Macédoine du Nord	R & F	C P	14. 4.00 19. 5.21	.952.01	modification de C 2000; pas encore en vigueur
Malaisie	R	C	30.12.74	.952.71	
Malawi	R	N	7.4/3. 5.65	.953.21	v. Royaume-Uni (a)
Malte	R	C P	25. 2.11 16. 7.20	.954.51	modification de C 2011; en vigueur dès le 3.11.21; applicable dès le 1.1.22
Maroc	R	C	31. 3.93	.954.91	
Mexique	R	C P	3. 8.93 18. 9.09	.956.31	modification de C 1993
Moldova	R & F	C	13. 1.99	.956.51	

Mongolie	R & F	C	20. 9.99	.957.21	
Monténégro	E & V	C	13. 4.05	.957.31	même convention que pour la Serbie, version du 13.04.05, jusqu'au 24.07.2025 (968.21)
Montserrat	R	N	20./26.8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Etat / Territoire		Objet	Date de signature	Publication au RS 0.672	Observations
Norvège		R & F	C 7. 9.87 P 12. 4.05 P 31. 8.09 P 4. 9.15 P 20. 6.19	.959.81	modification de C 1987 modification de C 1987 modification de C 1987 modification de C 1987 en vigueur dès le 26.10.20
Nouvelle-Zélande		R	C 6. 6.80 P 8. 8.19	.961.41	modification de C 1980; en vigueur dès le 10.12.2020
Om an		A (R & F) R & F	C 3. 11.07 C 22. 5.15	.961.65 .961.61	
Ouzbékistan		R & F	C 3. 4.02 P 1. 7.14	.962.11	modification de C 2002 (assistance administrative)
Pakistan			C 21. 3.17	.962.31	en vigueur dès le 19.11.18; applicable dès le 1.1.19
Pays-Bas		R	C 26.2.10 P 12. 6.19	.963.61	modification de C 2010 en vigueur dès le 30.10.20
		S	C 12.11.51	.963.62	
Pérou		R & F	C 21. 9.12	.964.11	
Philippines		R	C 24. 6.98	.964.51	
Pologne		M & A (R & F) R & F	N 13. 6.61 C 2. 9.91 P 20. 4.10	.964.95 .964.91	modification de C 1991
Portugal		R & F	C 26. 9.74 P 25. 6.12	.965.41	modification de C 1974
Qatar		R	C 24. 9.09	.965.61	
Roumanie		R & F	C 25.10.93 P 28. 2.11	.966.31	modification de C 1993

Royaume-Uni	R	C	8.12.77	.936.712	modification de C 1977 modification de C 1977 modification de C 1977 modification de C 1977 modification de C 1977; en vigueur dès le 19.7.19; applicable dès le 1.1.20
		P	5. 3.81		
	S	P	17.12.93		
		P	26. 6.07		
		P	7. 9.09		
		P	30.11.17		
		C	17.12.93	.936.73	
Etat / Territoire	Objet	Date de signature	Publication au RS 0.672	Observations	
Royaume-Uni	Ct. VD	S	C 27. 8.1872		abrogé; s'applique encore à certains cas particuliers
		R	C 30. 9.54		
	Ct. VD	S	C 27. 8.1872	.936.711	continue de s'appliquer à certains territoires *) et concernant certaines questions fiscales
		R	C 30. 9.54		
	(a)	R	N 30. 5.61	.953.21	extension de C 1954 au Malawi et à la Zambie
		R	N 7.4./3. 5.65		
		R	N 14.10.65		
	(b)	N	20./26. 8.63	.936.711	Remplacé par C 1977; cependant, encore applicable à certaines questions fiscales en relation avec certains territoires *)
Russie	M & A (R & F) R & F	N	18. 1.68	.977.25 .966.51	modification de C 1995
		C	15.11.95		
		P	24. 9.11		
Rwanda	M & A (R & F)	N	29. 6.59	.982.15	v. République Congo
Serbie	R & F	C	13. 4.05	.968.21	modification de C 2005 applicable uniquement pour la Serbie; entré en vigueur le 25.07.2025, applicable à partir du 01.01.2026
		P	19.9.23		
Singapour	R	C	24. 2.11	.968.91	
Slovaquie	R & F	C	14. 2.97	.969.01	modification de C 1997
		P	8. 2.11		
Slovénie	R & F	C	12. 6.96	.969.11	modification de C 1996
		P	7. 9.12		

		P	30.5.23		modification de C 1996; en vigueur depuis le 16.10.2024, applicable à partir du 1.1.2025
Sri Lanka	R & F	C	11. 1.83	.971.21	
St. Kitts & Nevis	R	N	20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Ste Lucie	R	N	20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
St. Vincent et Grenadines	R	N	20./26. 8.63	.936.711	v. Royaume-Uni (b)
Suède	R & F	C	7. 5.65	.971.41	modification de C 1965
		P	10. 3.92		modification de C 1965
		P	28. 2.11		modification de C 1965 en vigueur dès le 6.12.20
		P	19. 6.19		
		S	C 7. 2.79	.971.42	
Etat / Territoire	Objet	Date de signature	Publication au RS 0.672	Observations	
Tadjikistan	E & V	C 23. 6.10	.972.91		
		P 4.7.22			modification de C 2010; en vigueur dès le 2.11.23; applicable dès le 2.11.23/1.1.24
Taiwan (Taipei chinois)	R	C 8.10.07			Accord privé en matière de double imposition (AS 2011, 9351)
Tchéquie	R & F	C 4.12.95	.974.31		
		P 11. 9.12			modification de C 1995
Thaïlande	R	C 12. 2.96	.974.51		
Togo	A	C 3.12.80			(RS 0.748.197.49)
Trinité-et-Tobago	R	C 1. 2.73	.975.41		
Tunisie	R	C 10. 2.94	.975.81		
Turkménistan	R & F	C 8. 10.12	.976.01		
Turquie	A (R)	N 29. 6.90	.976.35		
	R	C 18. 6.10	.976.31		
Ukraine	R & F	C 30.10.00	.976.71		
		P 24. 1.19			modification de C 2000 en vigueur dès le 16.10.20
Uruguay	R & F	18.10.10	.977.61		
Venezuela	M & A (E)	C 7.11.85	.978.55		
	R & F	C 20.12.96	.978.51		
Vietnam	R & F	C 6. 5.96	.978.91		
Zaïre v. Congo (République)					
Zambie	R	N 30. 5.61	.982.31		v. Royaume-Uni (a)

	R	N C	14.10.65 29. 8.17	.982.31	en vigueur dès le 7.6.19; applicable dès le 1.1.2020
--	---	--------	----------------------	---------	--

- *) Antigua, Barbade, Belize, Dominique, Gambie, Grenade, Iles Vierges, Malawi, Montserrat, St. Kitts et Nevis, Ste Lucie, St. Vincent et Grenadines

Des négociations sont en cours ou ont eu lieu notamment avec les Etats/territoires suivants:

Angola (convention paraphée), Afrique du Sud (protocole de révision paraphé), Bosnie-Herzégovine, Belgique (protocole paraphé), Canada, Cameroun, Costa Rica, Croatie (protocole paraphé) Emirats Arabes Unis (protocole paraphé), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irak (convention paraphée), Israël (protocole paraphé), Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libye, Nigéria, Pologne, Qatar, Rwanda, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Syrie, Zimbabwe.

II. Accords concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne

Arabie saoudite *	20. 2.1999
Congo, République démocratique ¹⁾	29. 6.1959
Emirats arabes unis *	8. 1.1992
Kenya *	26.2./30.10.1973
Liban	26.6./11. 9.1957
Oman	3.11.2007
Ex-Union soviétique ²⁾	18. 1.1968
Togo *	3.12.1980

* ne s'applique qu'aux entreprises de navigation aérienne.

¹⁾ également applicable au Burundi et au Rwanda.

²⁾ l'applicabilité aux Etats de la CEI doit être examinée pour chaque cas particulier.

III. Accords concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne suspendus aussi longtemps que la convention contre les doubles impositions est en vigueur

Algérie *	17. 3.1972
Argentine	13. 1.1950
Bahreïn	9.11.2004
Brésil	22. 6.1956
Turquie *	29. 6.1990
Uruguay	30.12.1965

* ne s'applique qu'aux entreprises de navigation aérienne.

IV. Autres accords concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne avec des pays qui ont aussi conclu une Convention contre les doubles impositions avec la Suisse contenant une disposition en matière d'imposition de navigation maritime et aérienne

Chine *	1. 3.2011
Venezuela *	7.11.1985
Pologne	13. 6.1961
Yougoslavie ¹⁾	4.11./19.12.1964

* ne s'applique qu'aux entreprises de navigation aérienne.

¹⁾ s'applique également à la Croatie.

V. Autres accords

Allemagne

Accords des cantons d'Argovie (29.7./7.8.1929) et de Zurich (15.5./11.7.1931) concernant l'imposition des usines hydro-électriques sur le Rhin.

Déclarations de réciprocité des cantons d'Appenzell A/Rh, Appenzell I/Rh, Bâle-Ville, Grisons, St. Gall, Lucerne, Nidwald, Soleure, Thurgovie, Uri, Vaud et Zoug concernant les impôts sur les successions.

Etats-Unis d'Amérique

Déclarations de réciprocité des cantons de Bâle-Ville et Zurich concernant les impôts sur les successions.

France

Protocole de négociations du 10.2.1955 concernant l'impôt français sur le chiffre d'affaires (aujourd'hui la taxe sur la valeur ajoutée) sur les redevances de licence.

Accord du canton de Genève (29.1.1973) concernant la compensation financière en faveur des communes françaises limitrophes.

Déclaration de réciprocité du canton de Soleure concernant les impôts sur les successions.

Accord de 23 cantons et demi-cantons concernant le traitement fiscal des libéralités faites dans des buts désintéressés (30.10.1979).

Accord des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers (11.4.1983/5.9.1985).

Accord du 23 mars 2017 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Israël

Déclaration de réciprocité du canton de Bâle-Ville concernant les impôts sur les successions.

Italie

Accord (31.7.1935) concernant l'exonération fiscale des écoles.

Accord du 23 décembre 2020 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers

Liechtenstein

Déclarations de réciprocité des cantons de Fribourg, Grisons, St. Gall et Schaffhouse concernant les impôts sur les successions.

VI. Limitations conventionnelles des impôts étrangers (Etat: 1^{er} janvier 2025)

Aperçu des taux d'impôt admis en pour cent Aa)

Etat / Territoire de la Source	Dividendes			Intérêts	Rede-vances de licences	Pen-sions et rentes privées	Presta-tions de service	Degrève-ment en Suisse					
	règle	filiale											
			partici-pation %										
Afrique du Sud	15	5	20		5	0	Cj)	0 Ad)					
Albanie	15	5	25		5 Ac)	5	0	0 Ad)					
Algérie	15	5	20		10 Ac)	10	0	0 Bs) Ad)					
Allemagne	15	0	10 Ai) Cv)	Af)	0	0	0	0 Ad)					
Arabie saoudite	15	5	10	Bt)	5 Bv)	7 Bh)	Cj)	0 Ad)					
Argentine Br)	15	10	25		12 Ac)	3/5/10/15	0	10 Aj) Bs) Ad)					
Arménie	15	5	10	Bo)	10 Ac)	5	0	0 Ad)					
Australie	15	5/0	10/80	Ae) Cf)	10 Cf) Cl)	5	0 Cb)	0 Ad)					
				Cr) Cw)	Cw)								
Autriche	15	0	20		0	0	0	0 Ad)					
Azerbaïdjan	15	5	20	Bx)	10 Ac)	10/5	0	0 Bs) Ad)					
Bahreïn	15	5	10		0	0	0	0 Ad)					
Bangladesh	15	10	20		10 Ac)	10	0	0 Ad)					
Bélarus	15	5	25		8 Ac) Ag)	10/5/3 Bz)	0	0 Ad)					
Belgique	15	0	10	Cf)	10 Bv)	0	Cj)	0 Ad)					
Brésil	15	10	10	Ae) Ca)	15/10 Bv)	15/10	Cj)	10 Ad)					
				Cf)									
Bulgarie	10	0	10 Ai)	Ca) Cf)	5 Ah) Bv)	0	0 Bb)	0 Ad)					
				Co)									
Canada	15	5	10 (Bu)	Cf)	10 Ac)	10 Bv)	15 Ao)	0 Ad)					
Chili	15	15			10/5/4 Cy)	10/2 Cy)	15	0 Bs) Ad) Cp)					
Chine	10	5	25	Al)	10 Al)	9	0	0 Ad)					
Chypre	15	0	10 Ai)	Ae) Au) Cf)	0	0	0 Cg)	0 Ad)					
Colombie	15	0	20		10 Ah)	10	0	10 Ad) Ar)					
Corée (Sud)	15	5	10		10 Ac)	5	0	0 Ad) Ar)					
Côte d'Ivoire	15	15		Ay)	15 Ac)	10	0	0 Ad) Az)					
Croatie	15	5	25		5 Ac)	0	0	0 Ad)					
Danemark	15	0	10	Cf)	0	0	Cj)	0 Ad)					
Egypte	15	5	25		15 Ac)	12.5	0	0 Ad) Ar)					
								Az)					
Emirats Arabes Unis	15	5	10	Au) Cf)	0	0	Cj)	0 Ad)					
Equateur	15	15			10 Ac)	10	0	0 Ad)					

Etat / Territoire de la source	Dividendes			Intérêts	Rede-vances de licences	Pen-sions et rentes privées	Presta-tions de services	Dégrève-ment en Suisse					
	règle	filiale											
			partici-pation %										
Espagne	15	0	10 Ai)	Cf)	0	5	0	0	Ad)				
Etats-Unis	15	5	10	Bi) Cf)	0 Bj)	0	0 Bk)	0	Ad)				
Estonie	10	0	10 Ai)	Ca) Cf)	0	0	0	0	Ad)				
Ethiopie	15	5	25	Da	5	5	Ci)	Db)	Ad)				
Finlande	10	0	10		0	0	0	0	Ad)				
France	15	0	10		0	5	0 Cg)	0	Ad)				
Géorgie	10	0	10		0	0	0	0	Ad)				
Ghana	15	5	10		10 Ah)	8	0	8	Ad)				
Grande-Bretagne v. Royaume-Uni													
Grèce	15	5	25	Cf)	7	5	0	0	Ad)				
Hongrie	15 Av)	0	10	Ca) Cf)	0 Bw)	0	Cj)	0	Ad)				
Hong Kong	10	0	10	Ae)	0	3	Cj)	0	Ad)				
Inde	10	10			10 Bc)	10 Bd)	0	10	Ad)				
Indonésie	15	10	25		10	10 Ax)	0	5	Ad)				
Iran	15	5	15		10 Ac)	5	0	0	Ad)				
Irlande	15	0	10	Ae) Cf)	0	0	0	0	Ad)				
Islande	15	0	10 Ai)	Ca) Cf)	0	0/5	Cj)	0	Ad)				
Israël	15	5	10	Bq)	10 Ac) Ag)	5	0	0	Ad)				
Italie	15	15			12.5	5	0	0	Ad)				
Jamaïque	15	10	10		10 Ag)	10 Be)	0	5 Cz)	Ad)				
Japon	10	0	10	Cf)	0/10 Bp)	0	0	0	Ad)				
Jordanie	15	5	15	Ca) Cf)	5 Ac)	5	Cj)	0	Ad)				
Kazakhstan	15	5	10	Cf)	10 Ac)	10	0	0 Bs)	Ad)				
Kirghizistan	15	5	25		5	5	0	0	Ad)				
Kosovo (nouv.)	15	5	25	Cf) Bv)	5 Bv)	0	0	0	Ad)				
Koweït	15	15		Ae)	10 Ae)	0	0	0	Ad)				
Lettonie	15	0	10	Cf) Bv)	10 Bv) Cc)	5 Bv)	0	0	Ad)				
Liechtenstein Bg)	15	0	10	Bn)	0	0	0	0	Ad)				
Lituanie	15	5	20		10 Bv) Cc)	10 Bh)	0	0	Ad)				
Luxembourg	15	0 Ba)	10	Cf)	10 Aw)	0	0	0	Ad)				
Macédoine du Nord	15	5	25		10 Ah)	0	0	0	Ad)				
Malaisie	15	5	25	Ap)	10 Aq)	10 Aq)	0	0	Ad) Ap)				
									Ar)				
Malte	0	0	25	Ae) Ci)	10 Ah)	0	0	0	Ad)				
Maroc	15	7	25		10	10	0	0	Ad)				
Mexique	15	0	10	Cf)	10/5 At)	10	0	0	Ad)				
Moldova	15	5	25		10 Ac)	0	0	0	Ad)				
Mongolie	15	5	25		10 Ac)	0	0	0	Ad)				

Monténégro	15	5	20		10	0	0	0	Ad)
------------	----	---	----	--	----	---	---	---	-----

Etat / Territoire de la source	Dividendes			Intérêts	Rede-vances de licences	Pen-sions et rentes privées	Presta-tions de service	Degrèv-e-ment en Suisse					
	règle	filiale											
			partici-pation %										
Norvège	15	0	10		0	0	15	0	Ad)				
Nouvelle-Zélande	15	15			10	10	0	0	Ad)				
Oman Bg)	15	5	10		5	8	0	0	Ad)				
Ouzbékistan	15	5	20		5 Ac)	5	0	0	Ad)				
Pakistan	20	10	20		10	10	0	7 (Bs)	Ad)				
Pays-Bas	15	0	10	As) Cf)	0	0	0 Cg)	0	Ad)				
Pérou	15	10	10		15 Ah)	15 Cs)	0	10 Aj) Bs)	Ad)				
Philippines	15	10	10		10	15	0	0	Ad) By)				
Pologne	15	0	10 Cn)	Cf)	5 Co)	5 Co)	0	0	Ad)				
Portugal	15	0	25 Cn)	Ak) Cm)	10	5	0	0	Ad) Bv)				
Qatar	15	5/10 Ck)	10	Au) Cf)	0	0	Cj)	0	Ad)				
Roumanie	15	0	25	Cf) Cw)	5 By) Co)	0	0	0	Ad)				
Royaume-Uni	15	0	10	Ae)	0	0	0 Ch)	0	Ad)				
Russie	15	5	20	Bf) Cf)	0	0	0	0	Ad)				
Serbie	15	5	20		10	0	0	0	Ad)				
Singapour	15	5	10	Ae)	5 Ct)	5 Ct)	0	0	Ad)				
Slovaquie	15	0	10	Cf) Cw)	5 Ac) By)	5 Co)	0	0	Ad)				
Slovénie	15	0	25	Cf)	5 Bv) Co)	5 Co)	0	0	Ad)				
Sri Lanka	15	10	25		10/5 An)	10 Ax)	0	5 Cz)	Ad)				
Suède	15	0	10	Cf)	0 Aw)	0	Cj)	0	Ad)				
Tadjikistan	15	5	20		10 Ah)	5	0	0	Ad)				
Taiwan (Taipei chi-nois)	15	10	20		10 Ac)	10	Cj)	0	Ad)				
Tchéquie	15	0	10 Ai)	Ca) Cf)	0	5	0	0	Ad)				
Thaïlande	15	10	10		15/10 Ac) Bl)	10/5 Bm)	0	0	Ad) Ar)				
Trinité-et-Tobago	20	10	10		10	10 Ax)	0	5	Ad) Ar)				
Tunisie	10	10			10	10	0	0	Ad)				
Turkménistan	15	5	25		10	10	0	0	Ad)				
Turquie	15	5	20	Cd)	15/10/5 Ce)	10 Ce)	0	0 Bs)	Ad) Ce)				
					Cx)			Cx)					
Ukraine	15	5	10		5 Ac)	5	0	0	Ad)				
Uruguay	15	5	25		10 Cu)	0	0 Cg)	0	Ad)				
Venezuela	10	0	25		5	5	0	0	Ad)				
Vietnam	15	10/7	25/50		10 Ac)	10	0	0	Ad) Ar)				

Zambie	15	5	10	Bn)	10 Bn)	5	Cj)	0	Ad)
--------	----	---	----	-----	--------	---	-----	---	-----

Remarques

- Aa En règle générale, les limitations s'appliquent de la même manière à l'impôt anticipé suisse.
- Ab Pas encore en vigueur.
- Ac Dans certains cas, les intérêts sont exonérés dans l'Etat de la source.
- Ad La Suisse accorde l'imputation des impôts étrangers prélevés à la source
- Ae Le Brésil, Chypre, Hong Kong, l'Inde, l'Irlande, le Koweït, Malte, le Royaume-Uni et Singapour ne prélèvent pas d'impôt à la source. L'Australie ne prélève pas d'impôt à la source si les bénéfices de l'entreprise australienne sont pleinement imposés.
- Af 5 % pour les dividendes versés par des usines hydro-électriques frontières et 30 % (actuellement effectivement 25 %, plus le supplément de solidarité) pour les revenus d'obligations participantes, de participations tacites et de prêts partiaires. 20 %, respectivement 25 %, plus le supplément de solidarité pour les revenus de droits de jouissance versés après le 31.12.1989, 15 % pour les revenus de droits de jouissance constitués avant le 19.5.1989 et versés avant le 31.12.1992.
- Ag Intérêts de prêts bancaires: 5 %.
- Ah 0 % pour les intérêts sur les livraisons à crédit d'équipements et les ventes à crédit de marchandises (exception: Pérou) ainsi que pour les intérêts de prêts bancaires.
- Ai Si la participation était tenue pendant 12 mois au minimum avant l'échéance des dividendes.
- Aj 10 % au maximum pour les services d'assistance technique (et, s'agissant du Pérou, pour les services numériques) rendus dans l'autre Etat contractant.
- Ak Un taux résiduel de 5 % s'applique pour les participations de plus de 25 % qui ont été détenues moins de 2 ans (cf. art. 10 par. 2 a)).
- Al 0 % pour les dividendes versés aux Etats contractants et aux banques nationales. Le taux de 0 % est également applicable aux revenus obtenus par des institutions appartenant entièrement à l'Etat. Cela vaut de manière générale pour les intérêts. S'agissant des dividendes, cela n'est applicable qu'aux institutions ayant fait l'objet d'un accord entre les Etats contractants; actuellement, les deux entités chinoises suivantes sont concernées: la „China Investment Corporation (CIC)“ et le „National Council for Social Security Fund“
- An Intérêts de prêts bancaires 5 %.
- Ao Le Canada peut prélèver un impôt à la source de 15 %. Dégrégement en Suisse au moyen d'une déduction d'un tiers du montant net.
- Ap La Malaisie et Singapour ne prélèvent pas d'impôt à la source. La Suisse accorde l'imputation pour 10 % du dividende net.
- Aq Les intérêts de prêts approuvés et les redevances de licences approuvées sont exonérés de l'impôt malaisien et de l'impôt singapourien.
- Ar Imputation à concurrence de 10 % des intérêts (Egypte, Chine, Corée du Sud, Malaisie et Singapour: redevances de licences également; Trinité-et-Tobago: dividendes versés à des personnes physiques également; Colombie, Thaïlande et Vietnam: dividendes également dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la réduction pour participations), même lorsque l'impôt est inférieur ou n'est pas perçu (sous certaines conditions).
- As L'exonération n'est accordée que si la relation entre les deux sociétés n'a pas été établie ou maintenue en premier lieu pour profiter de ces avantages supplémentaires.
- At 5 % pour les paiements des intérêts aux banques, sociétés d'assurances et commerçants des papiers valeurs ainsi que pour les intérêts payés pour les obligations et titres traités régulièrement sur le marché autorisé.
- Au 0 % sur les paiements de dividendes à des institutions d'Etat.
- Av La Hongrie ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes qui sont réinvestis en Hongrie ainsi que des dividendes payés à des personnes morales étrangères.
- Aw Le Luxembourg et la Suède ne prélèvent pas d'impôt à la source sur les intérêts.
- Ax Paiements pour services 5 %.

- Ay Impôt à la source de 18 % si les bénéfices de la société ivoirienne sont exonérés d'impôts; pas d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source en Suisse.
- Az Imputation limitée à concurrence de 10 % pour les intérêts (Côte d'Ivoire) et les redevances de licences (Egypte).
- Ba 5 % lorsque la participation d'au moins 10 % n'a pas été détenue pendant une période ininterrompue de 2 ans avant la date de paiement des dividendes.
- Bb Droit d'imposition de l'Etat de source, si l'Etat de résidence n'impose pas.
- Bc Exonération dans l'Etat de la source pour les intérêts de prêts accordés, garantis ou assurés par des institutions de droit public d'un Etat contractant, ainsi que pour les intérêts de prêts approuvés par le gouvernement indien et les intérêts générés par des investissements de compagnies aériennes actives dans le domaine du trafic international.
- Bd Vaut également pour les prestations de services techniques.
- Be Rémunérations de prestations de services: 5 %; leasing: 6 %.
- Bf Participation de 20 % et d'au moins FS. 200'000.— ou valeur équivalente dans une autre monnaie.
- Bg Applicable dès le 1^{er} janvier 2017.
- Bh 5 % pour les paiements de leasing.
- Bi Le taux de 5 % n'est pas applicable aux dividendes de Regulated Investment Companies américaines; 15 % pour les dividendes versés par un Real Estate Investment Trust à une personne physique détenant une part inférieure à 10 % dans le Trust (dans tous les autres cas, pas de dégrèvement ni d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source).
- Bj Pas de dégrèvement ni d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour certains intérêts qui sont en relation avec les bénéfices du débiteur ou d'autres facteurs analogues, de même que pour les intérêts payés par un Real Estate Mortgage Investment Conduit américain.
- Bk 15 % pour les rentes de la sécurité sociale américaine; dégrèvement Suisse sous forme de déduction d'un tiers du montant net imposable.
- Bl 10 % pour les intérêts versés à des institutions financières (y compris les sociétés d'assurance).
- Bm 10 % pour les redevances de licences de brevets, marques, dessins, modèles, plans et know-how.
5 % pour les droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.
- Bn 0 % pour les dividendes payés aux Etats contractants, y compris leurs subdivisions politiques, collectivités locales et banques centrales, ou à des institutions de prévoyance.
- Bo 0 % pour des participations dans des sociétés filiales d'au moins 50% et investissements d'au moins FS 2'000'000.— ou valeur équivalente dans une autre monnaie; 5 % pour des participations d'au moins 10% et investissements d'au moins FS 100'000.— ou valeur équivalente dans une autre monnaie; les participations doivent être tenus dans les deux cas pendant au moins 365 jours avant l'échéance de la dividende.
- Bp Seuls les intérêts payés pour des recettes, ventes, revenus, bénéfices ou autres flux financiers du débiteur ou d'une personne associée, ou tous autres intérêts similaires provenant d'un Etat contractant, sont imposables dans cet Etat jusqu'à concurrence de 10% du montant brut des intérêts.
- Bq 10 % pour les dividendes de participations provenant de bénéfices qui étaient soumis en Israël à un taux d'impôt privilégié.
- Br Applicable dès le 1^{er} janvier 2015 pour les impôts à la source et dès le 1^{er} janvier 2016 pour l'assistance administrative.
- Bs Selon l'art. 5 de la convention, la fourniture de services peut, sous certaines conditions, donner lieu à un établissement stable.
- Bt 5 % si le bénéficiaire effectif des dividendes est la Banque centrale de l'autre Etat contractant, une institution ou un fonds entièrement détenu par l'autre Etat contractant ou une institution de prévoyance résidente de l'autre Etat contractant.
- Bu 10 % des droits de vote et du capital.
- Bv 0 % dans certains cas.
- Bw La Hongrie ne préleve pas d'impôt à la source sur les intérêts versés à des personnes morales étrangères. Les intérêts payés par le gouvernement, la banque nationale hongroise et d'autres institutions financières enregistrées en Hongrie sont exonérés des impôts à la source en Hongrie.
- Bx Participation de 20 % et des investissements effectués d'au moins US \$ 200 000.—.
- By Concernant les redevances de licences: imputation d'impôts étrangers prélevés à la source 10 %.
- Bz 5 % pour les redevances de leasing, 3 % pour les redevances de licences de brevets et de know-how.

- Ca 0 % sur les paiements de dividendes aux banques nationales.
- Cb Les prestations en capital provenant d'une institution de prévoyance ou qui sont payées au titre de la vieillesse, de l'invalidité, de l'incapacité d'exercer une activité lucrative, de décès ou de dédommagement ensuite de blessures, peuvent être imposées dans l'Etat de la source.
- Cc 0 % pour les intérêts en relation avec des ventes à crédit entre des entreprises non associées.
- Cd 5 % pour les participations de 20 % qui bénéficient de la réduction pour participation.
- Ce Durant les 5 premières années d'application de la convention (c.-à-d. jusqu'au 31.12.2018), imputation de 5 % pour des intérêts ou des rémunérations de leasing, de 10 % pour les redevances, lorsque ces revenus sont exonérés ou imposés à un taux inférieur à celui prévu à l'art. 11 ou 12.
- Cf 0 % pour les paiements des dividendes aux institutions de prévoyance.
- Cg Dans certains cas les pensions et rentes sont imposables dans l'Etat de la source.
- Ch Des prestations en capital d'une institution de prévoyance peuvent seulement être imposées dans l'Etat de source. Pas d'imputation correspondante dans l'Etat de résidence des bénéficiaires des prestations en capital.
- Ci L'impôt maltais sur le montant brut des dividendes ne peut pas excéder l'impôt dû sur les bénéfices dont ils proviennent.
- Cj Imposition dans l'Etat de source.
- Ck 5 % en cas de participations des sociétés, 10 % en cas de participations des personnes physiques.
- Cl 0 % sur les intérêts payés à un institut financier qui n'est pas lié au débiteur.
- Cm 5 % sur les paiements de dividendes à des institutions de prévoyance.
- Cn Pourvu que la participation soit tenue pendant au moins 24 mois avant l'échéance des dividendes.
- Co 0 % pour paiement entre sociétés associées.
- Cp La Suisse accorde un dégrèvement de 15 % sur 115 % du dividende reçu.
- Cq [supprimé]
- Cr 5 % en cas de droits de vote de 10 % et 0 % en cas de droits de vote de 80 %.
- Cs 10 % pour assistance technique et services numériques.
- Ct Pour les intérêts sur des prêts ou pour les redevances, exemptés d'impôts à Singapour sur la base d'une confirmation des autorités compétentes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention contre les doubles impositions, un crédit de 10 % (intérêts) et 5 % (redevances) est octroyé dans les premiers 5 ans après l'entrée en vigueur de la convention.
- Cu 0 % pour les intérêts sur les livraisons à crédit d'équipement et les ventes à crédit de marchandises ainsi que pour les prêts de 3 ans au minimum pour le financement des projets d'investissement.
- Cv Indépendamment du pourcentage de participation, un impôt à la source de 15 % est prélevé sur les dividendes distribués par une société anonyme immobilière allemande à parts cotées en bourse, par un fonds d'investissement allemand ou par une société anonyme d'investissement.
- Cw 0 % sur les paiements des dividendes aux Etats contractants et banques nationales.
- Cx 5 % du montant brut des intérêts payés au titre d'un emprunt ou d'un prêt accordé, garanti ou assuré aux fins de la promotion des exportations par une Eximbank ou une institution similaire, dont l'objectif est de promouvoir les exportations; 10 % du montant brut des intérêts perçus par une banque; dans tous les autres cas, selon le chiffre 3 du protocole, et nonobstant le taux prévu au par. 2, let. c, les Etats contractants peuvent prélever, conformément à leur droit interne, un impôt qui ne peut excéder 15 %.
- Cy En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée.
- Cz Un impôt à la source de 5 % au maximum ne peut être prélevé sur les rémunérations de prestations de services que si les prestations de services sont fournies dans l'Etat de la source par une entreprise, par l'intermédiaire d'employés ou de toute autre personne engagés par l'entreprise à cette fin et si ces activités se poursuivent dans cet Etat pour une période ou des périodes excédant au total six mois au cours d'une période de douze mois.
- Da 5% sur des dividendes payés à la banque centrale ou à une institution de prévoyance en Suisse.

- Db Droit d'imposer les rémunérations de prestations de service selon le droit fiscal interne de l'autre Etat contractant. Pas d'imputation de l'impôt étranger en Suisse, mais prise en compte comme charge sur demande dans la base de calcul.